

Considérations de l'ACA sur l'application du traité de Bruxelles et les sections non-nucléaires du matériel des forces nucléaires tactiques (19 janvier 1979)

Légende: Dans une note du 19 janvier 1979, l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) fait savoir que l'opposition française à l'encontre d'une inspection dans une unité équipée de moyen de livraison nucléaire n'est pas conforme à la position adoptée par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). L'ACA souligne, qu'à partir de 1975, la France a déclaré les unités «Pluton» dans ses réponses au questionnaire annuel «Renseignement concernant les armements soumis au contrôle des niveaux à fournir à l'agence pour l'année de contrôle...», les stocks relevés étant annuellement approuvés par le Conseil. L'Agence rappelle que les matériels similaires des autres États membres sont régulièrement contrôlés et une exclusion éventuelle des matériels détenus par la France correspondrait de facto à une discrimination au détriment des autres membres de l'UEO.

Source: Agence pour le contrôle des armements. Application du traité de Bruxelles- sections non nucléaires du matériel des forces nucléaires tactiques- considération de l'agence. 19.01.1979. pp. [s.p] ;1-3. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1965, 01/01/1961-31/12/1965. File ACA-035. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/considerations_de_l_aca_sur_l_application_du_traite_de_b_ruxelles_et_les_sections_non_nucleaires_du_materiel_des_forces_nucleaires_tactiques_19_janvier_1979-fr-71ec2e49-dc50-4ce9-a872-c410a6053110.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

q/s de équivalences

CR (61) 3 p. 6. Déclaration de J. de Comte
devant le Conseil.

M. Chauvel ... pose également la question des équivalences.
L'évolution des armements fait apparaître la nécessité de
définir un nouveau vocabulaire et les termes anciens ne
recouvrent plus exactement les réalités nouvelles. Il
en résulte une incertitude dont il faudra bien tenir
compte un jour.

Le général de Comte reconnaît qu'il n'agit qu'en effet
d'un problème qui affecte certainement l'appréciation
des niveaux dans les lois armées. Il y aurait lieu de
les interpréter en fonction de l'évolution et pour cela
définir les équivalences.

à rendre à
M. Coignard

19 janvier 1979

- APPLICATION DU TRAITE DE BRUXELLES -

SECTIONS NON NUCLEAIRES DU MATERIEL DES FORCES NUCLEAIRES TACTIQUES

- CONSIDERATIONS DE L'AGENCE -

I. L'Agence estime que l'opposition manifestée par le Gouvernement français à une inspection dans une unité (3ème Régiment d'artillerie) équipée de moyens de livraisons à capacité nucléaire (PLUTON) n'est pas conforme à la position adoptée par le Conseil de l'U.E.O. et pourrait aussi marquer un changement de la politique suivie par la France - jusqu'à présent - en matière de contrôle des armements de cette catégorie.

II. La position adoptée par le Conseil à ce sujet ressort des déclarations qu'il a faites à l'Assemblée de l'U.E.O. avec :

(1) ses rapports annuels, à partir du XIIe (1967) :

"Les activités de l'Agence - pour le moment - ne visent pas le domaine nucléaire ni - comme dans l'un des Etats membres - les forces que cet Etat qualifie de stratégiques"

(2) sa réponse à la question écrite n° 142 (1974) :

QUESTION (M. TANGHE) : " Le Seizième Rapport annuel du Conseil déclare que :

"Les sections non nucléaires de ces engins" (à capacité nucléaire) "sont détenues par les unités ou dépôts des Etats membres ..."

a) Est-il exact que l'Agence pour le Contrôle des Armements a procédé à l'inspection de certains de ces engins, ainsi que d'avions tactiques à capacité éventuellement nucléaire ?

b) La déclaration figurant dans les Dix-huitième et Dix-neuvième Rapports annuels : "... il convient d'entendre par le terme 'armements' ... les armements déclarés par les Etats membres ... à l'exception des armements à capacité nucléaire ..." marque-t-elle une modification de la procédure antérieure ?

REPONSE (CONSEIL) :

"(a) Il est exact que l'Agence pour le Contrôle des Armements a procédé à des mesures de contrôle sur pièces et sur place des sections d'engins et des avions visés au Protocole N° III Annexe IV, 2, 3, 4, 11.

./.

(b) La déclaration figurant dans les Dix-huitième et Dix-neuvième Rapports annuels et à laquelle se réfère la question écrite sous examen ne marque aucune modification de la procédure antérieurement suivie. Elle concerne en effet le contrôle des niveaux et, comme l'Assemblée le sait, le niveau des stocks des armes atomiques (charges nucléaires) que les Etats membres intéressés seraient autorisés à détenir sur le continent européen n'a pas été fixé par le Conseil.

III. La position du Conseil ne diffère aucunement de la position autonument adoptée par le Gouvernement français.

1. (a) Ce gouvernement a notifié au Conseil le 15 février 1961 (document CR (61) 3), que la France considérait que les dispositions de l'Article III du Protocole III ne devaient pas avoir d'incidence sur la production d'armes nucléaires annoncée par la loi-programme militaire du 8 décembre 1960. Le Gouvernement français était en effet d'opinion que - étant donné que "le problème du stockage des armes nucléaires a subi une complète transformation depuis la signature des Protocoles de Paris" (car il existe de nombreux stocks d'armes étrangères de propriété USA et non contrôlés ni par l'OTAN, ni par l'U.B.O.). De ce fait, "la notion de fixation des stocks ... en est affectée, dès lors qu'elle ne s'appliquerait qu'à une fraction de l'ensemble des moyens nucléaires répartis sur le continent".

(b) Successivement, avec une "note" (diffusée aux délégations des autres Pays par le document C (61) 96 du 22 juin 1961), le Gouvernement français a donné des précisions ultérieures. De ces précisions, il ressort que par "armes atomiques" au sens de la notification du 15 février 1961, on devait entendre les "projectiles" (bombes, obus, ogives) et que "pour ces armes, il n'y aurait lieu à la fixation de niveaux de stocks de la part du Conseil".

Les "moyens de livraison" (avions - canons - fusées) ou de "lancement" seraient au contraire "connus par l'Agence" et les niveaux de leurs stocks seraient fixés par l'OTAN* (et, par conséquent, soumis à contrôle au terme de l'annexe IV au Protocole III).

2. (a) Les unités "PLUTON" ne font pas partie des forces que la France "qualifie de stratégiques". Il s'agit, au contraire, de la composante terrestre des forces nucléaires tactiques (de même, certaines unités équipées d'avions à double capacité "Jaguar" en constituent la composante aérienne).

* Note de l'Agence : et, par conséquent, elles ne seraient pas soumises à contrôle.

** Note de l'Agence : par le Conseil, dès le retrait des forces françaises de l'Organisation militaire intégrée.

"Rebours
sic
stratégiques
(voir
rapport
VERDIERE)

C(61)
9

Voir, à ce sujet, les documents officiels suivants:

- (1) Livre blanc sur la défense nationale 1972, Tome I, chapitres 3 et 4
- (2) Service d'information et des relations publiques des armées :
 - Dossier d'information n° 49 - Les Armées françaises de demain. Prog. 1977-82, page 15
 - Dossier d'information n° 52. Le budget de défense pour 1977, page 16
- (3) Premier ministre/Service d'information et de diffusion N° 313 Actualité - Service - L'Armée française en 1978.

(b) La France a déclaré - à partir de 1975 - les unités "PLUTON" - et les stocks de ce matériel - dans ses réponses au "Questionnaire" diffusé annuellement par l'Agence, à l'objet : "Renseignements concernant les armements soumis au contrôle des niveaux à fournir à l'Agence pour l'année de contrôle ...". Ces renseignements sont à la base de l'activité de contrôle de l'Agence. Les stocks des matériels en question sont portés dans les "tableaux des niveaux maximums des effectifs et des armements pour les forces des Etats membres de l'U.E.O. maintenues sous commandement national..." acceptés annuellement par le Conseil (pour 1978, le 20 septembre 1978 et le 14 novembre 1978).

(c) En outre, l'Agence a procédé à :

- en 1977 une vérification consentie dans une usine de fabrication de missiles PLUTON,
- en 1978 une inspection dans une unité d'artillerie (19ème Régiment) comprenant une batterie "PLUTON",
- plusieurs inspections (1972-1974-1977) dans des unités équipées d'avions JAGUAR et MYSTERE III.
MIRAGE

IV. Les matériels similaires détenus dans les unités, les dépôts et les usines de production des autres Pays de l'U.E.O. sont régulièrement inspectés par des équipes soit de l'OTAN, soit de l'Agence, soit à composition mixte OTAN-Agence. Par conséquent, l'exclusion éventuelle des matériels détenus par la France introduirait "de facto" une discrimination au dépens des autres Pays membres.